

Indemnité de logement  
à une institutrice adjointe  
célibataire

à taux fixe

Le Conseil municipal, ou le exécutif préfectoral en date du 11.6.59 et le barème départemental de l'Indemnité mensuelle représentative de logement au personnel enseignant non logé, fixe ainsi qu'il suit le montant de l'indemnité à allouer à une institutrice adjointe célibataire : taux minimum, zone II : 46 NF pendant le 1<sup>er</sup> semestre 1961 et 50,6 NF pendant le 2<sup>ème</sup> semestre. L'augmentation semestrielle de 10% se fera automatiquement dans les années suivantes jusqu'à l'obtention du tarif maximum, fixé à 73 NF.